



ÉTABLISSEMENT PUBLIC DES MUSÉES
D'ORSAY ET DE L'ORANGERIE

AMÉNAGEMENT LIBRAIRIE-BOUTIQUE

MAÎTRE D'OUVRAGE

Etablissement public des musées d'Orsay et de l'Orangerie
62, rue de Lille
75343 - Paris Cedex 07

MAÎTRE D'OEUVRE

BUREAU DE CONTROLE : Mission CTC

COORDINATION SSI

COORDINATION SPS

SUIVI DES MISES À JOUR				
Indice	Date	Rédacteur	Vérificateur	Description
0	7 mai. 26	SES	DAMSB/SES	



ÉTABLISSEMENT PUBLIC DES MUSÉES
D'ORSAY ET DE L'ORANGERIE

Table des matières

1. PRÉAMBULE :	2
2. DESCRIPTION DU PROJET ET DES TRAVAUX :	2
3. CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT :	2
4. PRINCIPALES RÉGLEMENTATIONS APPLICABLES :	2
5. DISPOSITIONS PRÉVUES :	3

1. Préambule :

Le musée d'Orsay est un établissement recevant du public (ERP) accueillant plus de 3 millions de visiteurs par an. Près de 700 agents travaillent au sein de l'établissement.

2. Description du projet et des travaux :

La présente notice de sécurité concerne le projet d'aménagement de la librairie boutique dans le HALL Montherlant du musée d'Orsay.

3. Classement de l'établissement :

Etablissement de droit public, de type Y (musée) de 1^{ère} catégorie, avec des activités annexes de type L (auditorium), M (librairie-boutique), N (restauration), S (documentation) et PS (parc de stationnement). Le musée est isolé dans les conditions visant les tiers.

L'effectif admissible suivant la déclaration, est de 5949 personnes au total (dont 5795 personnes au titre du public). (Cf. courrier de la PP, réf : 07.000.0262, n°1616 du 04/03/21).

4. Principales Réglementations Applicables :

- Code de la construction et de l'habitation : (articles R111-19-7 à R111-19-12 relatifs aux dispositions applicables aux ERP situés dans un cadre bâti existant et aux installations ouvertes au public existantes) ;
- Code de la construction et de l'habitation : (articles L111-7 à L111-8-4 relatifs aux règles générales concernant les personnes handicapées ou à mobilité réduite) ;
- Code de l'Urbanisme (articles L.421-1 et L.421-3) ;
- Règlement de sécurité du 25 juin 1980 modifié, dispositions générales et dispositions particulières ;
- Décret 94-86 du 26 janvier 1994 : accessibilité aux personnes handicapées ;
- Arrêté du 11 septembre 2007, relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;
- Instruction technique n°246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public ;
- Normes NF S 61-930 à 940 concernant les règles d'installations des systèmes de sécurité incendie.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC DES MUSÉES
D'ORSAY ET DE L'ORANGERIE

5. Dispositions Prévues :

L'enceinte des travaux sera isolée et non accessible au public.

5.1 Accès aux bâtiments :

L'accès au bâtiment des personnes à mobilité réduite n'est pas modifié par ces travaux.

5.2 Accueil du public :

L'accueil est réalisé au niveau des postes de contrôle de billetterie sous marquise. Chaque poste est abaissé et équipé d'une boucle magnétique et d'un combiné amplificateur.

5.3 Circulations intérieures horizontales :

Dispositions existantes non modifiées par les travaux.

5.4 Circulations intérieures verticales (escaliers, ascenseurs) :

Dispositions existantes non modifiées par les travaux.

5.5 Revêtements de sols, murs et plafonds :

Les revêtements de sol et les équipements situés sur le sol des cheminements permettront une circulation aisée et sûre des personnes à mobilité réduite.

5.6 Portes :

Toutes les portes situées sur les cheminements permettront le passage des personnes à mobilité réduite et seront manœuvrables par des personnes ayant des capacités physiques réduites y compris en cas de système d'ouverture complexe.

5.7 Équipements et dispositifs de commande situés dans les locaux :

Les équipements, le mobilier, les dispositifs de commande et de service, devront pouvoir être repérés, atteints et utilisés par les personnes à mobilité réduite et ne devront pas créer d'obstacle ou de danger pour les personnes ayant une déficience visuelle.

Dans le cas où plusieurs équipements ou éléments de mobilier ayant la même fonction sont mis à disposition du public, un au moins par groupe d'équipements ou d'éléments de mobilier devront pouvoir être repérés, atteints et utilisés par une personne à mobilité réduite.

5.7 Sanitaires :

L'accès au sanitaire PMR se fera depuis l'espace d'attente qui centralise les accès aux sanitaires Femmes, Hommes et PMR.

5.9 Zones d'accueil :

Dispositions existantes non modifiées par les travaux.

5.10 Espaces libres :

Dispositions existantes non modifiées par les travaux.

5.11 Sorties :

Dispositions existantes non modifiées par les travaux.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC DES MUSÉES
D'ORSAY ET DE L'ORANGERIE

5.12 Information et signalisation :

Lorsque des informations permanentes sont fournies aux visiteurs par le moyen d'une signalisation visuelle ou sonore, celles-ci doivent pouvoir être reçues et interprétées par un visiteur handicapé.

Les éléments d'information et de signalisation doivent être visibles et lisibles par tous les usagers. En outre, les éléments de signalisation doivent être compréhensibles notamment par les personnes atteintes de déficience mentale. Seules les informations fournies de façon permanente aux usagers sont concernées.

Visibilité

Les informations doivent être regroupées. Les supports d'information doivent répondre aux exigences suivantes :

- Être contrastés par rapport à leur environnement immédiat ;
- Permettre une vision et une lecture en position debout comme en position assis ;
- Être choisis, positionnés et orientés de façon à éviter tout effet d'éblouissement, de reflet ou de contre-jour dû à l'éclairage naturel ou artificiel ;
- S'ils sont situés à une hauteur inférieure à 2,20 m, permettre à une personne mal voyante de s'approcher à moins de 1 m.

Lisibilité

Les informations données sur ces supports doivent répondre aux exigences suivantes :

- Être fortement contrastées par rapport au fond du support ;
- La hauteur des caractères d'écriture doit être proportionnée aux circonstances : elle dépend notamment de l'importance de l'information délivrée, des dimensions du local et de la distance de lecture de référence fixée par le maître d'ouvrage en fonction de ces éléments. Lorsque les informations ne peuvent être fournies aux usagers sur un autre support, la hauteur des caractères d'écriture ne peut en aucun cas être inférieure à :
 - 15 mm pour les éléments de signalisation et d'information relatifs à l'orientation ;
 - 4,5 mm sinon.

Compréhension

La signalisation doit recourir autant que possible à des icônes ou à des pictogrammes. Lorsqu'ils existent, le recours aux pictogrammes normalisés s'impose.